

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 12 MAI 2023

DECRET N° 23-044 /PR

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts (DGI)

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°11-07/AU du 3 mai 2011 portant Code Général des Impôts promulguée par le décret n°11-151/PR du 23 juillet 2011 ;
- VU la loi N°12-004/AU du 21 juin 2012 relative à la création d'un Etablissement Public Administratif dénommé « Administration Générale des Impôts de des Domaines (AGID) de l'Union des Comores » promulguée par le décret N°12-156/PR du 02 août 2012 ;
- VU la loi N°13-005/AU du 19 juin 2013 portant Statuts de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines promulguée par le décret N°13-087/PR du 02 août 2013 ;
- VU le décret N°06-207/PR du 18 décembre 2006 fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre « Administrations Economiques et Financières » ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU l'Avis N°002/2023/CS du 10 mai 2023 de la Cour Suprême, Chambre Consultative, relatif à la Délégation des lois N°12-004/AU du 21 juin 2012 et N°13-005/AU du 19 juin 2013 respectivement, relative à la création d'un Etablissement Public Administratif dénommé « Administration Générale des Impôts et des Domaines (AGID) de l'Union des Comores » et portant Statuts de l'Administration Générale des Impôts de des Domaines (AGID) ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :



CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère en charge des Finances, une Direction Générale des Impôts, en sigle DGI.

La Direction ainsi créée est unique et relève de l'Union. Elle implique :

- l'unicité de commandement et de gestion administrative et technique des services fiscaux,
- l'unicité des procédures et de la législation fiscale,
- l'unicité de la politique de recrutement, de nomination, d'affectation et de formation.

ARTICLE 2 : La Direction Générale des Impôts est placée sous l'autorité directe du Ministre en charge des Finances. Elle a pour missions principales notamment :

- de faire toute proposition et procéder à toute étude à éclairer les choix stratégiques en matière de politique fiscale au gouvernement ;
- de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière fiscale et de pourvoir l'Etat en recettes fiscales ;
- d'élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires à caractère fiscal et tendant à la promotion des investissements et l'amélioration du climat des affaires ;
- de veiller à la préparation et conduire la négociation des conventions fiscales internationales comportant des dispositions fiscales ou parafiscales ;
- d'assurer la gestion, le recouvrement et le contrôle des impôts, droits et taxes directs et indirects, des droits d'enregistrement et de timbre, des droits et taxes foncières et domaniales et de tout autres droits ou taxes assimilés ;
- de promouvoir le civisme fiscal ;
- d'assurer la collecte, la recherche et le traitement des informations à caractère fiscal ;
- de rechercher et sanctionner les omissions, les dissimulations, les insuffisances, et d'une manière générale les infractions et fraudes fiscales de toute natures ;
- de connaître du contentieux des impôts, droits et taxes assimilées et ester en justice pour le compte de l'État en matière fiscale ;
- de gérer les infrastructures et systèmes d'information de gestion des droits et taxes.

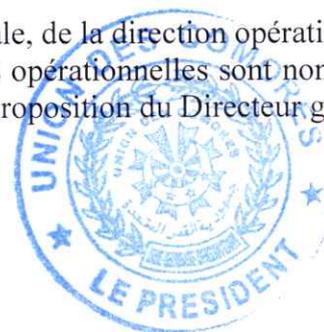
ARTICLE 3: La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de l'Union pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4: La Direction Générale des Impôts est composée de :

- Une (1) Direction Générale ;
- Deux (02) Services rattachés ;
- Quatre (04) directions centrales à compétence nationale ;
- Une Direction opérationnelle à compétence nationale ;
- Trois (03) Directions régionales opérationnelles à raison d'une par île Autonome.

Les directeurs des directions centrales à compétence nationale, de la direction opérationnelle à compétence nationale et des trois (03) directions régionales opérationnelles sont nommés par arrêté du Ministre en charge des finances et du budget, sur proposition du Directeur général.



SECTION I : DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 5 : Le Directeur Général est le premier responsable de la Direction Générale des Impôts. À ce titre, il :

- incarne la personnalité juridique de l'administration fiscale et assure sa représentation ;
- dispose du pouvoir réglementaire pour organiser les services et leurs rapports avec les usagers, au moyen de décisions, circulaires ou notes conformément aux textes en vigueur ;
- est chargé d'élaborer les orientations stratégiques en matière de mobilisation des recettes fiscales ;
- coordonne, anime et contrôle les activités de toutes les services centraux ou opérationnels de la Direction générale des impôts ;
- veille à l'application des textes législatifs et réglementaires à caractères fiscaux.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre des Finances, des Directeurs des services centraux, du Directeur des grandes et moyennes entreprises, des Directeurs régionaux ainsi que des chefs des services rattachés.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général Adjoint, qui peut assurer sa suppléance en cas de besoin, ainsi qu'aux autres responsables cités à l'alinéa précédent.

SECTION II : DES SERVICES RATTACHÉS

A- DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 7 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service. Il est nommé par arrêté du ministre en charge des finances et du budget sur proposition du directeur général.

Le service de la communication met en œuvre la stratégie de communication externe et interne de la Direction générale des impôts en cohérence avec sa politique générale. Il a pour objectif de promouvoir l'image et la visibilité de l'administration fiscale et a pour mission :

- d'élaborer et mettre en œuvre le Plan de Communication annuel de la DGI ;
- de concevoir et réaliser les supports de communication : affiches, flyers, Roll up, bâches, cartes de visite, plaquettes, éléments d'exposition, supports web, vidéos...;
- d'assurer la diffusion et la veille aux usagers et aux partenaires de l'administration fiscale des actualités et des informations utiles de l'administration fiscale ;
- d'animer le dispositif digital incluant le site web <http://agid.gouv.km>, la page Facebook, la page Twitter, la chaîne YouTube et la messagerie électronique (Webmail) ;
- de gérer les relations avec la presse : conférences, points de presse, communiqués ;
- de conseiller les différents acteurs de l'administration fiscale dans leur démarche de communication et les assister dans leurs choix ;
- d'appuyer l'appropriation des programmes de réformes en interne et promouvoir l'image de l'administration fiscale par les différents canaux de communication ;
- d'assurer le partage et la circulation des informations en interne par le développement d'un système et la mise en place des outils de communication interne.



Le service de la communication est également chargé :

- de réceptionner, traiter et expédier le courrier administratif et les appels téléphoniques ;
- de saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- de veiller au classement et à la conservation des actes et pièces administratifs ;
- d'organiser les réunions et les déplacements du Directeur général.

B- DU SERVICE DE L'AUDIT INTERNE ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 8 : Placée sous l'autorité directe du Directeur général, le Service de l'audit interne et de lutte contre la corruption est animé par un Chef de service qui a rang de Directeur. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge des finances et du budget, sur proposition du Directeur général.

ARTICLE 9 : Le Service de l'audit interne et de lutte contre la corruption comprend :

- la Cellule de l'audit interne et de contrôle des services ;
- la Cellule de lutte contre la corruption.

a. Cellule de l'audit interne et de contrôle des services

ARTICLE 10 : La Cellule de l'audit interne et de contrôle des services est dirigée par un Chef de Cellule qui a rang de Chef de service. Il est nommé par le directeur général.

La Cellule est chargée de l'audit administratif de tous les services de la DGI, de la bonne application de la législation en vigueur, de la fiabilité et du respect des procédures, et l'évaluation des performances des services. À ce titre, la Cellule :

- exerce les fonctions de contrôle interne, d'audit, de conseil et d'assistance auprès de la direction générale ;
- évalue l'exécution du programme d'activités de la Direction générale des impôts ;
- propose toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services en matière d'organisation et de méthodes ;
- centralise, analyse et fait la synthèse des rapports des directions centrales et régionales.

b. Cellule de lutte contre la corruption

ARTICLE 11 : La Cellule de lutte contre la corruption est dirigée par un Chef de Cellule qui a rang de Chef de service. Il est nommé par le directeur général.

La Cellule est chargée de mettre en place une politique de promotion de l'intégrité, promouvoir les pratiques favorisant la transparence et réduisant les risques de corruption, veiller au respect des règles éthiques et déontologiques et à l'application des sanctions de tout comportement déviant.

À ce titre, la Cellule :

- élabore et met en œuvre le plan de promotion de l'intégrité et d'amélioration de la transparence ;
- formule des propositions pour contenir et éliminer toute forme de corruption active ou passive ;
- veille au respect des textes en vigueur et la bonne application des procédures ;
- reçoit les dénonciations des agents ou des contribuables en cas de tentatives avérées ou non de corruption ;
- rend compte au Directeur général de tout manquement constaté en matière d'intégrité.



SECTION III : DES DIRECTIONS CENTRALES

A- DE LA DIRECTION DES REFORMES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE

ARTICLE 12 : La Direction des réformes et de la transformation digitale est dirigée et animée par un directeur nommé par arrêté du ministre en charge des finances et du budget, sur proposition du Directeur général. Elle est chargée, notamment :

- de piloter, animer et assurer le suivi des actions de réformes de l'administration fiscale ;
- de proposer des mesures visant à promouvoir le civisme fiscal, faciliter le respect des obligations fiscales et améliorer les relations de l'administration fiscale avec les contribuables ;
- d'assurer une veille technologique permanente et la traduire dans des projets d'avenir ;
- d'assurer le suivi, la maintenance et l'amélioration des fonctionnalités de téléprocédures et des services électroniques en ligne ;
- d'assurer la coordination des programmes et la liaison avec les partenaires techniques et financiers de la direction générale des impôts ;
- de collecter et exploiter les données internes et externes à des fins d'analyse économique ;
- de mettre en œuvre et suivre la politique informatique de la DGI en étroite collaboration avec les services du ministère des finances et du budget ;
- de s'assurer du déploiement des outils informatiques dans toutes les structures de la DGI ;
- d'assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des systèmes, matériels et du réseau informatique ;
- d'analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- de veiller au renforcement des capacités des ressources humaines en système d'information ;
- de gérer les stocks de consommables et organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

ARTICLE 13 : La Direction des réformes et de la transformation digitale comprend :

- le service de pilotage et de suivi des réformes ;
- le service de la transformation digitale.

Les deux (02) Chefs de service sont nommés par le Directeur général.



B- DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

ARTICLE 14 : La Direction de la législation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur nommé par arrêté du ministre en charge des finances et du budget, sur proposition du directeur général. Elle est chargée, notamment :

- de proposer les adaptations nécessaires des textes légaux et réglementaires à caractère fiscal, aux objectifs de la politique économique et sociale ;
- d'élaborer et interpréter et assurer la vulgarisation des textes légaux et réglementaires en matière fiscale ;
- d'élaborer, interpréter les textes légaux et réglementaires relatifs aux régimes fiscaux spécifiques, et assurer leur suivi, en rapport avec les autres services de la DGI ;
- d'élaborer les conventions en matière fiscale et participer aux négociations des conventions d'établissement ou toute autre convention impliquant des aspects fiscaux ;
- de suivre les aspects fiscaux des processus d'intégration régionale dans lesquels l'Union des Comores est partie ;
- de suivre l'application des régimes fiscaux spécifiques résultant du code général des impôts ou de tout autre texte ;
- de connaître du contentieux fiscal et assister le Directeur Général dans la gestion du contentieux administratif ;
- de suivre dans les compétences dévolues en la matière à la DGI, tout dossier fiscal soumis devant toute juridiction nationale ;
- de représenter le Directeur Général dans le contentieux juridictionnel fiscal.

ARTICLE 15 : La Direction de la législation et du contentieux comprend :

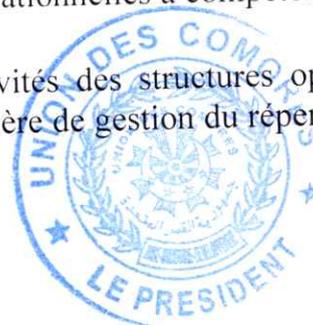
- le service de la législation fiscale et de la coopération internationale ;
- le service des contentieux.

Les deux (02) Chefs de service sont nommés par le Directeur général.

C- DE LA DIRECTION DES OPERATIONS FISCALES

ARTICLE 16: La Direction des opérations fiscales est dirigée et animée par un directeur nommé par arrêté du ministre en charge des finances et du budget, sur proposition du directeur général. Elle est chargée, notamment:

- de gérer l'octroi du numéro d'immatriculation fiscale et assurer le suivi de son utilisation au sein de la Direction Générale des Impôts par toutes les parties prenantes ;
- de gérer le répertoire central des contribuables et veiller au respect des règles de segmentation au niveau des structures opérationnelles à compétence nationale ou régionale ;
- d'assurer le pilotage et le suivi des activités des structures opérationnelles à compétence nationale ou régionale en matière de gestion du répertoire et de suivi des contribuables ;



- de veiller à la bonne application des règles et des procédures en matière de gestion et de suivi des contribuables par les structures opérationnelles à compétence nationale ou régionale ;
- d'assurer le suivi de l'évolution du civisme fiscal des contribuables au niveau de chaque structure opérationnelle à compétence nationale ou territoriale à travers des indicateurs de gestion ;
- d'organiser les campagnes de recensement fiscal et de fiscalisation du secteur informel ;
- d'appuyer les collectivités territoriales pour le suivi de la fiscalité locale ;
- d'élaborer la politique de recherches et réaliser des activités d'enquêtes et de recherches ;
- de coordonner les activités de recherches au niveau national et assurer la tutelle technique des structures en charge des enquêtes et recherches au niveau des Directions régionales ;
- d'effectuer toute enquête fiscale d'ordre général ou spécifique et élaborer des monographies sur les schémas de fraudes fiscales ;
- d'élargir les sources de renseignements, constituer une base de données, assurer le traitement des informations et alimenter les structures opérationnelles en informations fiscales ;
- d'assurer le pilotage et le suivi des activités de la direction des grandes et moyennes entreprise et des directions régionales en matière de contrôle fiscal ;
- de suivre, coordonner les activités et veiller à la bonne application des règles et des procédures en matière de contrôles fiscaux par toutes les structures opérationnelles à compétence nationale ou territoriale ;
- de proposer au Directeur général les orientations et objectifs annuels du contrôle fiscal ;
- de centraliser les propositions de contrôle externe, élaborer le programme annuel de contrôles et tenir les statistiques nationale des opérations de contrôles fiscaux ;
- d'assurer le pilotage et le suivi de l'exécution du programme de contrôle fiscal de chaque structure opérationnelle à compétence nationale ou territoriale à travers ;
- de veiller à la bonne application des procédures fiscales en matière de contrôle et de recouvrement par toutes les structures opérationnelles à compétence nationale ou territoriale ;
- d'appuyer et soutenir les différentes structures impliquées dans l'exécution de leurs programme de contrôles fiscaux, en vue d'en améliorer les rendements et la qualité ;
- d'organiser la centralisation comptable des recettes fiscales en liaison avec le Receveur de la Direction de Grandes et Moyennes Entreprise et les Receveurs des Structures régionales ;
- d'organiser, suivre et analyser la comptabilité des recettes fiscales, domaniales et foncières et arrêter les états mensuels et annuels des recettes fiscales, domaniales et foncières ;
- d'assurer la liaison avec la Direction générale de la comptabilité publique et du Trésor ;
- de tenir les statistiques et gérer les restes à recouvrer et les états des cotes irrécouvrables ;
- d'assurer la tutelle technique des structures en charge des poursuites et recouvrements forcés au niveau des Directions régionales ;
- de suivre, coordonner les activités et veiller à la bonne application des règles et des procédures en matière de poursuites et de recouvrement forcés par toutes les structures opérationnelles à compétence nationale ou territoriale ;



- de consolider et analyser les statistiques sur le recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- de veiller à la bonne application des règles et des procédures comptables par toutes les structures opérationnelles à compétence nationale ou territoriale ;
- d'élaborer les prévisions des recettes fiscales et participer à l'élaboration du cadrage macroéconomique ;
- de procéder aux études, aux analyses conjoncturelles et prospectives relatives à l'évolution des recettes fiscales ;
- de mettre à la disposition des structures centrales et opérationnelles les analyses et études statistiques ;
- d'assurer l'élaboration et la production des statistiques fiscales et le suivi des indicateurs de performance de la direction générale des impôts ;

ARTICLE 17 : La Direction des opérations fiscales comprend :

- le service d'immatriculation et de suivi du répertoire ;
- le service des enquêtes et recherches ;
- le service de programmation et de pilotages des contrôles ;
- le service de centralisation des recettes et du recouvrement ;
- le service des statistiques et des prévisions fiscales.

Les cinq (05) Chefs de service sont nommés par le Directeur général.

D- DE LA DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS GENERAUX

ARTICLE 18 : La Direction des ressources et des moyens généraux est dirigée et animée par un directeur nommé par arrêté du ministre en charge des finances et du budget, sur proposition du directeur général. Elle est chargée, notamment :

- de gérer le personnel, la notation, les intéressements et les carrières administratives des cadres et agents fonctionnaires et contractuels ;
- de concevoir la politique et assurer la formation des cadres et agents fonctionnaires et contractuels ;
- de mettre en place la gestion informatisée du personnel de l'administration fiscale ;
- d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DGI avec notamment la tenue de la comptabilité matière ;
- de préparer et exécuter le budget de l'administration fiscale en liaison avec le Ministère ;
- de mettre en œuvre la politique sociale de la DGI, en relation avec les organisations sociales représentatives des agents ;
- de mettre en place un centre de documentation et des archives, de son organisation et de son fonctionnement en rapport avec les autres services.

ARTICLE 19 : La Direction des ressources et des moyens généraux comprend :

- le service des ressources humaines et de la formation ;
- le service des moyens généraux.

Les deux (02) Chefs de service sont nommés par le directeur général.



SECTION IV : DES DIRECTIONS OPÉRATIONNELLES

A- DE LA DIRECTION DES GRANDES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARTICLE 20 : La direction des grandes et moyennes entreprises est un service à compétence nationale est dirigée et animée par un directeur nommé par arrêté du ministre en charge des finances et du budget, sur proposition du directeur général.

Elle est chargée, sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe de l'interlocuteur fiscal unique, d'assurer le suivi et le contrôle de l'ensemble des opérations fiscales relatives aux grandes et moyennes entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel dont le seuil sera fixé par arrêté du ministre en charge des finances.

Une antenne, relevant de la direction des grandes et moyennes entreprises, sera mise en place respectivement sur l'île d'Anjouan (Ndzuwani) et l'île de Mohéli (Mwali).

Une note du Directeur général précisera les attributions des deux antennes.

ARTICLE 21: La direction des grandes et moyennes entreprises comprend :

- le service de coordination et des moyens ;
- le service accueil et gestion ;
- le service du recouvrement et des poursuites ;
- le service des contrôles.

Les quatre (04) Chefs de service sont nommés par le Directeur général.

B- DES DIRECTIONS REGIONALES DES IMPOTS

ARTICLE 22 : Chaque Direction régionale des impôts est dirigée et animée par un Directeur nommé par arrêté du ministre en charge des finances et du budget, sur proposition du Directeur général. Elle est chargée, notamment de :

- d'assurer la gestion administrative des ressources et des moyens des services régionaux ;
- de coordonner et animer en étroite collaboration avec les directions centrales concernées les services régionaux ;
- de diriger et orienter les actions des Chefs des services régionaux ;
- de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs annuels ;
- de veiller au respect des règles déontologiques par l'ensemble des agents ;
- d'établir un rapport trimestriel à adresser au Directeur général sur le fonctionnement de sa direction et de l'ensemble des services relevant de la DGI dans l'île.

ARTICLE 23: La Direction régionale des impôts comprend :

- le service régional de coordination et des moyens ;
- le service régional des recherches ;
- le service régional des petites entreprises et des particuliers ;
- le service de la fiscalité foncière.

Les quatre (04) Chefs de service régionaux sont nommés par le Directeur régional, sur proposition du Directeur général.



ARTICLE 24 : L'organisation du service régional des petites entreprises et des particuliers est calquée sur celle de la Direction des grandes et moyennes entreprises dans la limite des ressources disponibles.

Il est chargé de l'ensemble des opérations fiscales relatives aux particuliers et aux petites entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel dont le seuil sera fixé par arrêté du ministre en charge des finances et du budget.

Le service régional de la fiscalité foncière assure la gestion, le contrôle et le recouvrement des droits d'enregistrement et timbres, des droits et taxes foncière et domaniale et de tout autres droits ou taxes assimilés.

Une note du Directeur général précisera les compétences territoriales des services régionaux des petites entreprises et des particuliers si besoin.

En fonction des besoins et des ressources, plusieurs services régionaux des petites entreprises et des particuliers pourront être créés dans chaque Direction régionale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

ARTICLE 26: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois N°12-004/AU du 21 juin 2012 et N°13-005/AU du 19 juin 2013 respectivement, relative à la création d'un Etablissement Public Administratif dénommé « Administration Générale des Impôts de des Domaines (AGID) de l'Union des Comores » et portant du Statut de l'Administration Générale des Impôts de des Domaines (AGID), délégalisées en vertu de l'Avis N°002/2023/CS du 10 mai 2023 de la Cour Suprême, Chambre Consultative.

ARTICLE 27 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AZALI Assoumani

